

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DE DANSE

## ET BIEN DANSEZ MAINTENANT



### Table des matières

<b>TITRE 1 : Dénomination - But - Composition - Ressources .....</b>	<b>Art. 1 à 4</b>
<b>TITRE 2 : Assemblée Générale .....</b>	<b>Art. 5 à 7</b>
<b>TITRE 3 : Administration</b>	
Section 1 : Le Conseil d'Administration .....	Art. 8 à 14
Section 2 : Le Président.....	Art. 15 à 17
Section 3 : Le Bureau .....	Art. 18 et 19
<b>TITRE 4 : Modification des Statuts et dissolution.....</b>	<b>Art. 20 et 22</b>
<b>TITRE 5 : Surveillance et Règlement Intérieur .....</b>	<b>Art. 23 et 24</b>

# TITRE 1 : DENOMINATION - BUT - COMPOSITION - RESSOURCES

## Article 1

L'association de danse, ET BIEN DANSEZ MAINTENANT, a été fondée le 15 décembre 1994 et est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901

L'association a été déclarée à la sous-préfecture de Senlis à la même date sous le N° 4216.

Cette association a pour but :

- De faire connaître et promouvoir la pratique des danses et plus précisément les danses de salon sous toutes ses formes par l'enseignement, l'initiation, le perfectionnement, le développement.
- l'organisation des manifestations et toutes les activités s'y rapportant.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est domicilié à :

MAIRIE 8 Place de l'Eglise 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

Le Conseil d'Administration pourra décider d'une adresse courrier différent du siège social.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du Conseil d'Administration, et après ratification par l'Assemblée Générale.

## Article 2

L'association se compose de :

- *Membres d'honneurs*:

- Ils sont nommés par le Conseil d'Administration ; ce sont des personnes qui rendent ou ont rendus des services à l'association. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au Conseil d'Administration. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle, mais sans droit de vote.

- *Membres actifs* :

- Ce sont des membres qui collaborent à la vie et à la gestion de l'association. Ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités. Chaque membre de l'association doit s'acquitter d'une cotisation annuelle. Les modalités de paiement sont définies dans le Règlement Intérieur. Seuls les membres actifs ayant 6 mois d'ancienneté et ayant, au moins 16 ans révolus ont une voix délibérative. Seuls les membres actifs peuvent être appelés à faire partie du Conseil d'Administration. Les membres actifs mineurs doivent produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

- *Membres donateurs ou bienfaiteurs* :

- Ce sont des membres qui contribuent, à titre individuel, à aider l'association par des dons. Si l'admission d'un membre est controversée, la décision doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur qui lui seront communiqués dès son entrée dans l'association.

### **Article 3**

#### **Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre se perd :

- **Par décès** de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,

- **Par démission** adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association ou par non renouvellement de sa cotisation.

- **Par radiation** prononcée par le Conseil d'Administration ou par la commission de Discipline (définie par le Règlement Intérieur) pour infraction aux présents Statuts ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et également pour non paiement de la cotisation.

L'intéressé doit avoir été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil de Discipline issu du Conseil d'Administration pour fournir des explications.

L'intéressé aura la possibilité de recours auprès de l'Assemblée Générale.

### **Article 4**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'état, de la région, du département, de la commune
- du revenu de ses biens et valeurs mobilières.
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- des ventes faites aux membres.
- de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

La comptabilité de l'association, est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultats.

## TITRE 2 L'ASSEMBLEE GENERALE

### **Article 5**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, prévue à l'article 2 des présents Statuts à jour de leur cotisation.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a une voix.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais leurs voix ne sont que consultatives.

L'Assemblée Générale peut être accessible, également, aux représentants des pouvoirs publics invités par le Président de l'association.

Peuvent également accéder à l'Assemblée Générale, à titre exceptionnel, avec l'accord du Président, le personnel nécessaire aux travaux de l'Assemblée Générale.

### **Article 6**

L'Assemblée Générale est réunie sur convocation du Président.

L'Assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Le Président du Club préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par, au moins, le tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Elle est adressée par lettre individuelle (ou courrier électronique ou remis en main propre) aux membres, au moins, 15 jours à l'avance.

Lors de l'Assemblée Générale, les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées en priorité.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan.

Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle vote la confiance et donne le quitus au Conseil d'Administration en place.

L'Assemblée Générale élit en son sein deux vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Pour figurer à l'ordre du jour, les questions doivent être transmises au Président au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Lors de l'Assemblée Générale des questions non inscrites sur l'ordre du jour pourront être débattues. Dans ce cas, il y a le risque, qu'il y ait veto du Président ou qu'une réponse définitive soit remise à une réunion ultérieure après un examen plus approfondi du sujet.

L'Assemblée Générale adopte le règlement Intérieur proposé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement éventuel des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

## **Article 7**

Pour délibérer valablement, le quorum requis est fixé à la moitié des membres de l'association (pouvoir compris).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à 15 jours d'intervalle, au moins, pouvant délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont admis.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre à l'Assemblée Générale en lui conférant son pouvoir.

Le nombre de pouvoir est limité à 2 par membre.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si, au moins, 3 membres présents exigent le scrutin secret.

Les votes portant sur des personnes ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

## TITRE 3 ADMINISTRATION

### **Section I - LE CONSEIL d'ADMINISTRATION**

#### **Article 8**

L'Association ET BIEN DANSEZ MAINTENANT est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre est compris entre un minimum de 3 personnes et un maximum de 12 personnes. Ils exercent l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

#### **Article 9**

Le Conseil d'Administration a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités de l'association dont il constitue le pouvoir exécutif.

Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en place de la politique décidée par l'Assemblée Générale et s'efforce de déterminer les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation de celle-ci.

Le Conseil d'Administration contrôle l'exécution du budget.

Le Conseil d'Administration a la charge de rédiger et de faire appliquer le règlement intérieur.

Il statue sur toutes les questions intéressant l'association, notamment les admissions, les radiations et les sanctions.

Le Conseil d'Administration peut siéger en une Commission de Discipline placée sous la présidence d'un membre du Conseil d'Administration. Le Président de l'Association ne peut pas siéger en Commission de Discipline.

#### **Article 10**

Ces membres sont choisis en son sein, élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pluri-nominal à deux tours pour 1 an .

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le mois qui suit la clôture annuelle comptable de l'association .

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. On procédera à leur remplacement lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 11**

Sont éligibles au Conseil d'Administration, les membres actifs de l'association. Les membres actifs mineurs ayant 16 ans révolus ne peuvent pas occuper les places de responsabilité du bureau. Les adhérents ayant moins d'un an d'ancienneté peuvent se présenter à l'élection mais le nombre d'élus sera de 2 maximum. Les votes par procuration et par correspondance sont autorisés.

La représentation des femmes y est garantie en proportion du nombre de licenciées éligibles autant que possible.

## **Article 12**

Tout membre du Conseil d'Administration absent à trois séances consécutives sans excuses est considéré comme démissionnaire. Tout membre du Conseil d'Administration peut être démis de ses fonctions et en être exclu pour fautes afflictives et infamantes au regard de la loi.

## **Article 13**

L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2°) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3°) La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **Article 14**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres et sur un ordre du jour établi.

Le Conseil d'Administration ne délibère que valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent.

Le vote à main levée est admis sauf opposition de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le bon pour pouvoir n'est pas autorisé.

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, mettre fin, par vote à bulletins secrets, aux fonctions d'un ou plusieurs membres.

Les agents rétribués de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association.

## **SECTION II - LE PRESIDENT**

### **Article 15**

L'Assemblée Générale doit élire le Président de l'association parmi les membres du Conseil d'Administration, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et sur proposition du Conseil d'Administration élu.

En absence de majorité absolue, l'élection se fait par un second vote à la majorité relative.

### **Article 16**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.

Le Président de l'association préside les Assemblées Générales, dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau. Il ordonnance les dépenses.

### **Article 17**

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de Président, les fonctions de dirigeant dans une entreprise de travaux, fournitures ou de services travaillant pour le compte de l'association.

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

## **SECTION III - LE BUREAU**

### **Article 18**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau, outre le Président, comprenant au minimum:

- Un Secrétaire.
- Un Trésorier.

Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentativité des femmes prévues pour le Conseil d'Administration s'appliquent également au Bureau.

Les autres postes des membres du Bureau sont définis dans le Règlement Intérieur.

### **Article 19**

#### **Les autres membres du bureau**

*- Le ou le(s) Vice-Président(s) :*

Ils ne doivent pas avoir seulement un rôle honorifique, mais être susceptibles de seconder ou remplacer, à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, le Président dans ses multiples tâches.

*- Le Secrétaire :*

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des diverses réunions du Conseil d'Administration. Ils seront contresignés par le Président.

Il tient le REGISTRE SPECIAL prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il dirige éventuellement le personnel salarié en accord avec le Président.

*- Le Trésorier :*

Il tient les comptes de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance attentive du Président.

Il dispose conjointement avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il est le seul, avec le président, à utiliser le chéquier, sur présentation de justificatifs en bonne et due forme.

Il tient une compatibilité régulière de toutes les opérations effectuées par ses soins et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui, après avoir entendu le rapport des deux vérificateurs aux comptes, approuve sa gestion.

Le rôle des autres membres du Bureau est défini dans le Règlement Intérieur.

## TITRE 4      MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **Article 20**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si, au moins, la moitié de ses membres, représentants au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Elle statue alors sans condition de quorum. Dans ce cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix exprimées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Service des Associations de la Préfecture.

### **Article 21**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et les frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire soit à une ou plusieurs associations culturelles, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de l'association.

# TITRE 5 SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

## ARTICLE 22

Le Président de l'association est tenu de faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés. Ils sont en outre, consignés dans un Registre Spécial qui doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande.

## ARTICLE 23

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait aux procédures électorales, à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

**Les Statuts de l'association ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à LE PLESSIS BELLEVILLE.**

Le 20 juin 2007

**Signature du Secrétaire**

**Michel DIETRICH**



**Signature du Président**

**Philippe COUPPEY**

SIRET 399 886 951 00017